



Secrétariat Général  
Arrêté n° 044/2026

## ARRETE PORTANT REVISION N° 2 DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite loi Matras), visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et confortant le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS),

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté municipal n° A120-2016 du 23 juin 2016 portant approbation du plan communal de sauvegarde (PCS),

Vu l'arrêté municipal n° 688/2023 du 20 juin 2023, portant révision du plan communal de sauvegarde de Goussainville,

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques, tels que le risque d'inondation, de mouvement de terrain, de transports de matières dangereuses, de tempêtes et le risque aérien,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les données du plan communal de sauvegarde principalement à la suite de modifications intervenues au niveau du personnel administratif et technique, ainsi que des données relatives à la commune (recensement du nombre d'habitants...),



Considérant qu'il est opportun d'intégrer, dans la partie relative aux aléas naturels, le risque « VAGUES DE CHALEUR - CANICULE », suite au dérèglement climatique,

Considérant qu'il convient également d'ajouter, dans la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde, d'autres risques pour lesquels la Ville est susceptible d'être confrontée :

- le « RISQUE PANDÉMIQUE », suite aux épisodes de grippe aviaire, de grippe A de type H1N1, de la COVID 19,
- le « RISQUE TERRORISTE »,
- la « CYBERSÉCURITÉ », les villes n'étant pas à l'abri de cyberattaques de par l'évolution de leurs pratiques et de leurs dépendances au système informatique,

Considérant que ce dernier risque sera détaillé à la fin du document, sous forme de fiches annexes,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Goussainville, approuvé le 23 juin 2016, ayant fait l'objet d'une première mise à jour le 20 juin 2023, est révisé à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le plan communal de sauvegarde est consultable en Mairie.

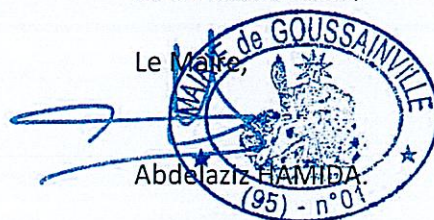
**ARTICLE 3** : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**ARTICLE 4** : Les copies du présent arrêté, ainsi que du plan annexé seront transmises à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Chef du service interministériel de protection civile du Val d'Oise,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Le 02 février 2026,

Le Maire,



Le Maire soussigné, ATTESTE que  
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 13.02.2026

- publié - notifié le : 13.02.2026

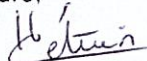
A Goussainville, le : 13.02.2026

Le Maire, Pour le maire

Par délégation de signature,

le Rédacteur

Valérie HETUIN



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Hôtel de ville